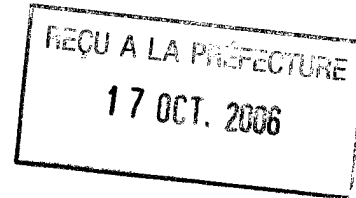


N° CP 2<sup>e</sup>/11306  
Séance du 13 OCT. 2006



**PRIME A L'INSTALLATION DES ARTISANS**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n°2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n°2006/III-3<sup>e</sup>/20 du 23/06/2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général pour examiner les demandes de prime à l'installation des artisans,
- VU la délibération n° 85/IV – 201/6 du 21 décembre 1984 du Conseil Général relative à la création de la prime à l'installation des artisans
- VU la délibération n° 95/I-201/4 du 19 décembre 1994 du Conseil Général relative à l'adjonction de nouveaux critères et au conditionnement de l'aide au suivi d'un stage approfondi en gestion,
- VU la délibération n° 97/I-201/5 du 16 décembre 1996 du Conseil Général relative au plafond de l'aide et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen et le suivi des dossiers de « primes à l'installation des artisans »,
- VU la délibération n° 99/I-201/3 du 10 décembre 1998 du Conseil Général permettant d'étendre l'éligibilité de la prime à l'installation des artisans à l'ensemble des entreprises inscrites au registre de la Chambre de Métiers,
- VU la délibération n°2006/I – 2<sup>ème</sup>/04 du Conseil Général des 8 et 9 décembre 2005 relative au budget primitif 2006 "Développement Economique et Universitaire",
- VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

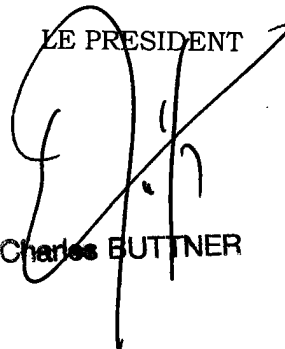
.../...

APRES EN AVOIR DELIBERE

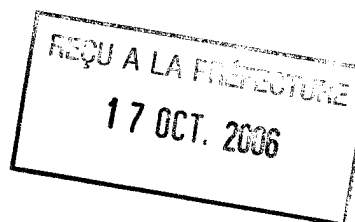
- ❖ valide les propositions de la 2<sup>ème</sup> Commission du Conseil Général du 2 octobre 2006 relatives à l'octroi de la prime à l'installation des artisans, jointes au rapport
- ❖ autorise le versement des primes accordées aux bénéficiaires pour un montant total de 82 220 €
- ❖ précise que la dépense correspondante est à prélever sur l'enveloppe 80264 chapitre 204 nature 2042 fonction 93 programme F023 « Installation de jeunes artisans » du budget départemental.



LE PRESIDENT



Charles BUTTNER



Adopté

.....voix contre  
.....abstentions